



Arrêt

n° 45 912 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 25 septembre 2006, avec vos deux enfants, Mademoiselle [N. R. T.] (NN 02.02.06.392-95) et Monsieur [N. K. T.] (NN 05.02.14.347-60). Via l'Ingouchie et Moscou, vous seriez arrivée en Belgique le 29 septembre 2006. Vous avez rejoint sur le territoire du Royaume, votre mère, Madame [D], née [K. Z. A.] (SP n° 5.120.636), reconnue réfugiée et votre frère jumeau Monsieur [D. Z.] (SP n° 5.059.781), également reconnu réfugié. Démunie de tout document d'identité, vous avez

introduit une demande d'asile le 3 octobre 2006. Vous avez donné naissance à un fils, Monsieur [D.M.] (NN 08030441571), le 4 mars 2008, à Verviers. Votre mari, Monsieur [N.T.] vous aurait rejointe le 18 août 2009 et, muni de son permis de conduire, il a introduit une demande d'asile le 24 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

L'oncle de votre mari, Monsieur [N.M], travaillant aux chemins de fer, aurait fait de sa secrétaire, Luba, sa maîtresse. Cette dernière n'aurait pas été bienvenue dans la famille. Votre mari et votre beau-père auraient eu des mots avec elle.

Au printemps 2005, cette dame aurait été tuée par balles. Sa famille aurait été persuadée que votre mari était l'assassin et une vengeance de sang aurait été lancée contre lui. Votre beau-père se serait rendu auprès des sages qui auraient réglé l'affaire. Cependant, les militaires russes engagés par la famille n'auraient pas abandonné l'enquête.

Le 10 janvier 2006, votre mari aurait été arrêté, emmené à Khankala, interrogé et battu. Il aurait été libéré contre paiement d'une rançon. Il se serait ensuite caché dans la famille avant de fuir, en février 2006, en France où il aurait introduit une demande d'asile. Deux semaines après sa libération, puis en avril 2006 et en juillet 2006, des militaires russes seraient revenus à sa recherche.

Le 20 septembre 2006, ils seraient revenus, en pleine nuit et auraient tenté de vous emmener à sa place. Vous auriez été traînée dans la rue où le bruit aurait ameuté les voisins. Les militaires auraient blessé l'un d'eux avant de vous laisser. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de relever des divergences entre vos récits successifs ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre époux.

Tout d'abord, vous déclarez au délégué du Ministre (p. 20) que Luba aurait été tuée d'une balle dans l'épaule et d'une autre dans le ventre, qu'elle ne serait pas morte tout de suite mais qu'elle n'aurait pas pu indiquer aux policiers qui l'interrogeaient à ce sujet, qui serait l'auteur des coups de feu. Au Commissariat général, vous déclarez qu'elle serait décédée sur le coup, d'une rafale de mitraillette (cf. CGRA 10 septembre 2008 p. 18).

Aussi, vous déclarez au délégué du Ministre (p. 19) que lors de l'arrestation de votre mari, le 10 janvier 2006, votre beau-père était absent, retenu par son travail de gardien aux chemins de fer et que ce n'est qu'à son retour qu'il aurait appris l'arrestation de son fils. Devant mes services, vous expliquez que votre mari, son père et sa mère seraient sortis à l'arrivée des hommes en uniforme de camouflage le 10

janvier 2006, que ces derniers auraient insulté les parents de votre mari et que vos beaux-parents auraient accompagné votre mari jusqu'à la voiture qui l'emmenait (cf. CGRA 10 septembre 2008 pp. 12 et 13). Confrontée à cette divergence (cf. CGRA 10 septembre 2008 p. 21), vous déclarez ne plus vous rappeler, ce qui n'explique rien.

Vous précisez également que vos belles soeurs n'étaient pas là (cf. CGRA 10 septembre 2008 p. 12). Alors que votre mari déclare que lors de son arrestation, il est certain que sa mère et sa soeur cadette étaient présentes mais n'est pas sûr de votre présence, ni de celle de son frère (cf. CGRA mari p. 6). De telles divergences concernant l'événement principal à la base de vos demandes d'asile entachent fortement la crédibilité de votre récit.

Ajoutons également que dans le cadre de sa demande d'asile en France (avant de venir en Belgique), votre mari a expliqué son arrestation du 10 janvier 2006 et la détention qui a suivi par le fait qu'il était soupçonné -à tort- d'avoir fait exploser un char blindé (voir ses déclarations à l'OFPPA, jointes dans son dossier administratif). De même, dans le questionnaire du CGRA complété à l'Office des étrangers (p. 2 question 5), il a uniquement déclaré que les autorités voulaient l'accuser d'un attentat. Lors de son audition au CGRA (p. 5), il réitère les mêmes propos et ce n'est qu'en deuxième partie de cette audition (p. 5 et 7) qu'il mentionne l'existence de cette maîtresse tuée et d'une vengeance du sang déclarée par sa famille contre lui, vengeance qui se serait bien terminée.

Relevons que vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que votre mari aurait été soupçonné d'avoir participé à un attentat et avez rattaché l'ensemble des problèmes de votre mari et de votre famille à la vengeance de sang déclarée contre votre mari par la famille de la fille assassinée; vous avez même déclaré qu'il n'y avait pas d'autres raisons à vos ennuis (audition CGRA, 10/09/08, p.19). Une telle divergence portant sur la raison même des problèmes invoqués ne permet aucunement d'accorder foi à vos propos.

Ajoutons que lors de votre audition du 12 octobre 2009 (p. 2), vous déclarez, pour la première fois, craindre les Kadyrovtsy qui persécutent les gens proches des Yamadaev, ce qui serait le cas de votre belle-famille. Or, interrogée sur ces liens, vous déclarez que votre beau-père, ancien policier aurait eu Yamadaev pour chef (cf. CGRA 12 octobre 2009 p. 3). Outre le fait que votre beau-père est actuellement retraité, il y a lieu de relever que Yamadaev n'a jamais été responsable de la police mais du bataillon Vostok (cf. informations jointes à votre dossier administratif). Relevons que votre mari, interrogé sur ces liens, explique quant à lui que ses parents auraient connu les Yamadaev lors de leur exil au Kazakhstan dans les années cinquante (cf. CGRA mari p. 7). Ainsi, le simple fait que votre beau-père aurait connu personnellement les Yamadaev ne constitue pas un élément suffisant de persécution dans la mesure où il ne s'agit pas d'un lien concret avec Ruslan ou Sulim, lesquels étaient poursuivis par les autorités russes et ont finalement été tués.

Il y a encore lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage / passeport international valable. Vous avez en effet déclaré avoir fui de Tchétchénie vers Moscou et être ensuite venue directement en Belgique en bus en ignorant les pays traversés et sans faire l'objet de contrôles personnels. Vous dites que vous aviez juste un passeport interne et les actes de naissance de vos enfants, que vous auriez remis ces documents au chauffeur qui se serait occupé de tout aux passages des frontières. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment

baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le seul fait que votre mère et votre frère ont été reconnus réfugiés ne suffit pas à vous accorder le statut de réfugiée dans la mesure où vous invoquez des faits différents de ceux qu'ils ont invoqués.

Les documents que vous présentez, à savoir votre acte de mariage, votre acte de naissance et ceux de vos enfants ainsi qu'une attestation scolaire, ne permettent pas de remettre en cause cette décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

4.2. En outre, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de

regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences, à la fois dans ses déclarations et avec celles de son époux. La partie défenderesse considère que le simple fait que le beau-père de la requérante ait connu personnellement les Yamadaev ne constitue pas un élément suffisant de persécution. Elle estime qu'on ne peut accorder aucun crédit à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage ou passeport international valable. Elle constate enfin que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du motif tiré des conditions de voyage de la requérante. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de la mort de L., les circonstances de l'arrestation de son époux et les raisons de la demande d'asile de celui-ci en France.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

5.4. Ainsi, la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête introductive d'instance n'est plus pertinente. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999

5.5. Ainsi encore, elle explique que « *la négation des droits élémentaires des individus et le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants a atteint un tel niveau que tout tchétchène, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux structures armées de l'administration pro russe peut craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité* ». Le Conseil constate que l'argumentation n'est pas davantage étayée de sorte qu'il ne peut y prêter foi.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, il n'est pas démontré par la partie requérante et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE